ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Direction de l'Autonomie
241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES

Développer des actions de prévention en EHPAD

CAHIER DES CHARGES

Juillet 2019

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Contexte

La prévention est un levier pour accompagner le vieillissement et favoriser l'autonomie en santé. Il s'agit de maintenir cinq fonctions essentielles : la cognition, la locomotion, la vitalité, le sensoriel, et le psychosocial.

Le soutien de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est un enjeu prioritaire de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Dans le cadre de la concertation nationale Grand Age et Autonomie lancée en 2018, la ministre de la santé, Agnès Buzyn, a rappelé l'enjeu prioritaire de la prévention au domicile et en institution pour limiter les risques de perte d'autonomie liés à l'âge.

Le rapport Dominique Libault publié en mars 2019 fixe comme priorité n°8 l'augmentation de l'espérance de vie en bonne santé en renforçant la prévention. Il s'agit notamment de diffuser des démarches de prévention dans les structures médico-sociales avec un impératif de détection des fragilités et de déploiement d'actions de prévention orientées sur la préservation de l'autonomie des personnes.

Les objectifs

Depuis 2018, les conférences des financeurs peuvent soutenir des actions collectives de prévention à destination des résidents d'EHPAD. Ce volet volontariste a toutefois été peu développé au cours de l'année écoulée.

Les actions de prévention développées dans le cadre de cet appel à candidatures veilleront à être en cohérence avec le programme coordonné de prévention porté par la conférence des financeurs du département, sans préjuger des actions déjà enclenchées à ce niveau et sans redondance sur le même territoire et sur les mêmes EHPAD.

Les actions de prévention peuvent également entrer dans le cadre de l'évaluation gériatrique du médecin coordonnateur, telle que définie par le décret du 5 juillet 2019, reprenant les missions du médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD.

Pour l'année 2019, des crédits d'assurance maladie relevant de l'objectif global de dépense (OGD) sont octroyés aux ARS pour 30M€. A ce titre, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a la responsabilité de la gestion de 3.9M€ dans le cadre de sa mission d'allocation de ressources aux EHPAD. Il s'agit de financements complémentaires au titre du II de l'article R.314-163 du CASF.

Les objectifs du projet sont de renforcer les actions de prévention à destination des résidents d'EHPAD dans les domaines listés ci-après :

- Repérage de la dépression et prévention du suicide ;
- Repérage précoce de la perte d'autonomie (notamment dans le cadre d'une évaluation gériatrique) ;
- Repérage de la douleur ;

- Santé buccodentaire ;
- Prévention des chutes ;
- Repérage des troubles psycho-comportementaux ;
- Promotion de l'activité physique adaptée ;
- Prévention de la iatrogénie médicamenteuse (audit, …) ;
- Prévention de la dénutrition (repérage) et sensibilisation sur le bien-manger, le plaisir des repas.

Ces actions, en priorité collectives, visent à informer, sensibiliser ou modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans en institution.

Candidatures – critères d'éligibilité

Eligibilité :

Le porteur du projet est un EHPAD qui s'engage à mener dans le cadre d'un projet mutualisé inter établissements des actions de prévention énoncées dans l'appel à candidatures (tout ou partie).

Ce regroupement cible 4 à 5 établissements minimum d'EHPAD avec éventuellement des petites unités de vie (PUV). Exceptionnellement, et selon le contexte local, un porteur de projet peut être mono établissement.

La demande de subvention doit indiquer les établissements concernés par les actions mutualisées de prévention. Les fonds seront octroyés au porteur du projet (établissement-pivot).

Le porteur du projet doit être en capacité :

- De mettre en œuvre le projet de prévention en respectant le calendrier et en mobilisant l'ensemble des moyens humains et matériels concourant à sa bonne réalisation ;
- D'inscrire le projet dans une dynamique partenariale et dans le contexte territorial local ;
- D'assurer une évaluation qualitative et quantitative des actions de prévention proposées.

Financement

Le porteur de projet est libre de déterminer la forme de l'action de prévention (ateliers, animations, réunions de sensibilisation, …) ainsi que de faire appel à des ressources internes formées à la prévention ou à un prestataire extérieur.

Le financement de l'ARS ne peut excéder le coût de l'action de prévention. Les éventuelles autres sources de financement doivent être précisées dans la grille ci-jointe.

Les crédits seront versés à un seul EHPAD, dénommé porteur du projet mutualisé. Il est donc nécessaire que le porteur du projet identifie les EHPAD et les PUV qui intègrent le projet. Une lettre d'engagement des établissements devra être établie.

S'agissant prioritairement d'actions collectives, la demande de financement portera sur :

- La présentation du projet de prévention (le contenu de l'action de prévention dans ses grandes lignes) ;
- L'organisation proposée en inter établissements ;
- La qualité des intervenants ;
- Le nombre d'heures sollicitées et le calendrier de déploiement ;
- L'évaluation des actions de prévention ;

Le projet doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité de la prise en charge des résidents et définir les temps d'intervention dans chaque établissement et les actions de prévention prévues.

S'agissant de l'activité physique adaptée, l'animation proposée devra être assurée par un éducateur sportif qualifié possédant les diplômes et formations requises pour l'encadrement du public visé. Le coût horaire est fixé dans la limite de 26 € bruts/ heure d'intervention sur site. Il intègre toutes les dépenses (y compris les dépenses liées au transport et le matériel mis à disposition par le prestataire).

Le projet peut financer l'achat d'équipement et de petits matériels destinés à faciliter le déploiement de l'action de prévention. Dans ce cas, il doit bénéficier à l'ensemble des établissements inscrits dans le projet.

Calendrier

- Lancement de l'appel à candidature : 26 juillet 2019
- Clôture de l'appel à candidatures : 23 septembre 2019 (minuit).
- Sélection des projets : 14 octobre 2019.
- Signature et envoi des décisions tarifaires : octobre 2019.

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les dossiers de candidatures (modèle ci-joint) doivent être déposés par voie électronique au plus tard le 16 septembre 2019 sur la boîte messagerie dédiée à cet effet :

Ars-ara-da-qualite@ars.sante.fr

Pour toute précision ou demande d'information, vous pouvez contacter la personne chargée du suivi du dossier : **marguerite.pouzet@ars.fr** (Direction de l'autonomie/ Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales).

Tout dossier reçu hors délai sera déclaré irrecevable. Les réponses seront notifiées par voie électronique.

Les actions doivent démarrer en 2019 et se poursuivre en 2020.

ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes